

**DÉTERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE**

**Thesaurus : Sicafi**

*1. Description activité/institution*

Une société d'investissement à capital fixe immobilière (sicafi) est un organisme de placement collectif de droit belge dont l'objet exclusif est le placement dans des biens immobiliers des moyens financiers qu'il recueille. Ces biens immobiliers peuvent être des bâtiments, mais également des terrains, des certificats immobiliers, des droits d'option sur des biens immobiliers, des parts de sicafi publiques, etc.

*2. Commission paritaire compétente*

**2.1. La sicafi a pour activité principale la gestion d'immeubles bâtis (et/ou de parties d'immeubles bâtis) dont elle est propriétaire**

Pour l'ensemble du personnel :

la commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques n° 323, instituée par l'arrêté royal du 01.06.1978 (Moniteur belge du 05.08.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22.12.2010 (Moniteur belge du 19.01.2011)

« la gestion de patrimoine immobilier propre, autres que ceux en copropriété »

**2.2. La sicafi a pour activité principale la gestion d'un portefeuille composé d'autres types de biens immeubles**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

*3. Motivation*

La compétence de la commission paritaire n° 323 pour la gestion de « patrimoine immobilier » s'étend uniquement à la gestion de bâtiments. Dès lors, ne ressortissent à cette commission paritaire que les sicafi dont l'activité principale en termes de personnel est la gestion (vente, location, etc.) de bâtiments dont elles sont propriétaires. Les autres sicafi, à défaut d'une commission paritaire spécifiquement compétente, relèvent des commissions paritaires auxiliaires.